

AFFAIRE 56-65

SOCIÉTÉ TECHNIQUE MINIÈRE (L.T.M.)

CONTRE

MASCHINENBAU ULM GMBH (M.B.U.)

Demande de décision préjudicielle,
formée par la cour d'appel de Paris

Arrêt de la Cour du 30 juin 1966 ¹

Sommaire

1. *Procédure — Décision préjudicielle — Compétence de la Cour — Limites*
(Traité C.E.E., article 177)
2. *Procédure — Décision préjudicielle — Compétence de la Cour — Interprétation*
(Traité C.E.E., article 177)
3. *Politique de la C.E.E. — Règles de concurrence applicables aux entreprises — Ententes — Interdiction basée sur une Évaluation économique — Catégorie d'accords juridiquement déterminée — Absence de préjugé à l'encontre de celle-ci*
(Traité C.E.E., article 85)
4. *Politique de la C.E.E. — Règles de concurrence applicables aux entreprises — Notification des accords à la Commission — Absence — Effets*
(Traité C.E.E., article 85, règlement n° 17-62, article 4, et règlement n° 153/62)
5. *Politique de la C.E.E. — Règles de concurrence applicables aux entreprises — Ententes — Interdiction — Conditions*
(Traité C.E.E., article 85)
6. *Politique de la C.E.E. — Règles de concurrence applicables aux entreprises — Articles 85 et 86 du traité C.E.E. — Absence de spécialisation de ces dispositions en fonction de la place des entreprises dans les stades économiques*
7. *Politique de la C.E.E. — Règles de concurrence applicables aux entreprises — Accords susceptibles d'affecter le commerce entre États membres — Notion*
(Traité C.E.E., article 85)
8. *Politique de la C.E.E. — Règles de concurrence applicables aux entreprises — Accords altérant le jeu de la concurrence — Critères d'appréciation*
(Traité C.E.E., article 85)

1 — Langue de procédure : le français.

9. *Politique de la C.E.E. — Règles de concurrence applicables aux entreprises — Nullité de plein droit au sens du paragraphe 2 de l'article 85 du traité C.E.E. — Dispositions contractuelles nulles — Conséquence pour les autres éléments de l'accord*
10. *Politique de la C.E.E. — Règles de concurrence applicables aux entreprises — Contrats d'exclusivité tombant sous l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1*
1. Cf. sommaire n° 2, arrêt affaire 6-64, (Recueil, X, p. 1145).
 2. Cf. sommaire n° 1, arrêt affaire 6-64, (Recueil, X, p. 1145).
 3. Le paragraphe 1 de l'article 85 du traité C.E.E. repose sur une appréciation économique des répercussions d'un accord et ne saurait donc être interprété comme instituant quelque préjugé que ce soit à l'encontre d'une catégorie d'accords déterminée par sa nature juridique.
 4. L'absence de notification à la Commission prévue aux règlements nos 17-62 et 153-62 ne saurait entraîner l'interdiction de plein droit d'un accord, mais seulement porter éventuellement effet au regard de la dérogation de l'article 85, paragraphe 3, s'il devait être établi que cet accord est frappé par l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1.
 5. L'interdiction d'un accord dépend de la seule question de savoir si, compte tenu des circonstances de l'espèce, il réunit objectivement les éléments constitutifs de ladite interdiction tels qu'ils sont énoncés au paragraphe 1 de l'article 85.
 6. Cf. sommaire n° 3, arrêt affaire 32-65.
 7. Pour être susceptible d'affecter le commerce entre États membres, un accord doit, sur la base d'éléments objectifs de droit ou de fait, permettre d'envisager avec un degré de probabilité suffisant qu'il peut exercer une influence, directe ou indirecte, actuelle ou potentielle, sur le courant d'échanges entre États membres permettant de faire craindre qu'elle puisse entraver la réalisation d'un marché unique entre États membres. A cet égard, il y a lieu notamment d'examiner si l'accord est susceptible de cloisonner le marché de certains produits entre les États membres.
 8. Pour examiner si un accord a pour objet d'altérer le jeu de la concurrence à l'intérieur du Marché commun, il faut d'abord considérer l'objet même de l'accord, compte tenu du contexte économique dans lequel il doit être appliqué, les altérations du jeu de la concurrence visées par l'article 85, paragraphe 1, devant résulter de tout ou partie des clauses de l'accord lui-même.
 Au cas où l'analyse desdites clauses ne révélerait pas un degré suffisant de nocivité à l'égard de la concurrence, il conviendrait alors d'examiner les effets de l'accord, et pour le frapper d'interdiction, d'exiger

- la réunion des éléments établissant que le jeu de la concurrence a été en fait soit empêché, soit restreint ou faussé de façon sensible; le jeu de la concurrence doit être considéré dans le cadre réel où il se produirait à défaut de l'accord litigieux.
9. La nullité de plein droit d'un accord au sens de l'article 85, paragraphe 2, du traité C.E.E. s'applique aux seuls éléments de l'accord frappés par l'interdiction, ou à l'accord dans son ensemble si ces éléments n'apparaissent pas séparables de l'accord lui-même. Toutes autres dispositions contractuelles non affectées par l'interdiction ne relèvent pas du droit communautaire.
10. Un contrat d'exclusivité peut tomber sous l'interdiction de l'article 85, paragraphe 1, en raison d'une situation de fait particulière ou de la rigueur de clauses protectrices de l'exclusivité.
- Cf. sommaire n° 5, arrêt affaire 32-65.

Dans l'affaire 56-65

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, sur la base de l'article 177 du traité instituant la Communauté économique européenne, par la cour d'appel (première chambre) de Paris et tendant à obtenir dans le litige pendant devant elle

entre

SOCIÉTÉ TECHNIQUE MINIÈRE (L.T.M.)

et

MASCHINENBAU ULM GMBH (M.B.U.)

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation :

- 1° de l'article 85, paragraphe 1, du traité C.E.E. et des règlements pris pour son application,
2° de l'article 85, paragraphe 2, dudit traité,

LA COUR

composée de

M. Ch. L. Hammes, président,

M. L. Delvaux, président de chambre,

MM. A. M. Donner, A. Trabucchi, R. Lecourt (rapporteur),
juges,

avocat général : M. K. Roemer,

greffier : M. A. Van Houtte,

rend le présent